



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°59-2018-022

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2018

Sommaire

Préfecture du nord

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 59-2018-01-29-008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées à AUBY et FLERS EN ESCREBIEUX (3 pages) | Page 3 |
| 59-2018-01-29-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à AUBY et FLERS EN ESCREBIEUX Réseau de transport d'électricité. Mise en souterrain de la ligne électrique à 225 000 volts Asturies-Courrières (3 pages) | Page 7 |
| 59-2018-01-29-005 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à BOURBOURG Réseau de transport d'électricité Création d'une double ligne électrique souterraine à 400 000 volts entre la station de conversion GRIDLINK et le poste électrique de WARANDE Création du poste électrique à 400 000 volts de BOURBOURG (3 pages) | Page 11 |
| 59-2018-01-29-009 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à CUINCY et ESQUERCHIN (3 pages) | Page 15 |
| 59-2018-01-29-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à CUINCY et ESQUERCHIN réseau de transport d'électricité. Mise en souterrain des lignes électriques à 90 000 volts Gavrelle-Esquerchin 1 et 2 Mise en souterrain partielle de la ligne à 90 000 volts Gavrelle- Motte julienne (3 pages) | Page 19 |
| 59-2018-01-30-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE sous préfet de DUNKERQUE (14 pages) | Page 23 |
| 59-2017-12-29-001 - Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution des communes de HEM-LENGLET et PAILLENCOURT par la communauté d'agglomération de CAMBRAI et des communes de BOUCHAIN WASNES AU BAC et WAVRECHAIN SOUS FAULX par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (3 pages) | Page 38 |
| 59-2017-12-29-002 - Arrêté préfectoral constatant la représentation substitution des communes de Hem-Lenglet et Paillencourt par la communauté d'agglomération de Cambrai et des communes de Bouchain Wasnes-au-bac et Wavrechain sous Faulx par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (3 pages) | Page 42 |
| 59-2018-01-29-006 - aVIS FAVORABLE Dossier 349 (3 pages) | Page 46 |
| 59-2018-01-29-007 - Avis favorable Dossier 350 Procédure PC-AEC (3 pages) | Page 50 |
| 59-2018-01-29-001 - Avis favorable Dossier N°349 Procédure PC-AEC (3 pages) | Page 54 |
| 59-2018-01-29-002 - Avis favorable Dossier N°350 Procédure PC-AEC (3 pages) | Page 58 |
| 59-2018-01-25-002 - Décision N° 8063 portant délégation de signature (2 pages) | Page 62 |
| 59-2018-01-25-001 - Décision N°8063 portant délégation de signature (2 pages) | Page 65 |
| 59-2018-01-24-005 - Décision portant délégation de signature (1 page) | Page 68 |
| 59-2018-01-24-006 - Décision portant délégation de signature (1 page) | Page 70 |

Préfecture du nord

59-2018-01-29-008

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés
privées à AUBY et FLERS EN ESCREBIEUX



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
à AUBY et FLERS-EN-ESCREBIEUX
Réseau de Transport d'Électricité
Mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 225 000 volts Asturies - Courrières**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2017 du Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE Réseau de Transport d'Électricité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage du projet de mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 225 000 volts Asturies - Courrières.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Auby et Flers-en-Escrebieux.

Article 2 - Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture du Nord - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Nord.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE,
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Préfecture du nord

59-2018-01-29-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à AUBY et FLERS EN ESCREBIEUX Réseau de transport d'électricité. Mise en souterrain de la ligne électrique à 225 000 volts Asturies-Courrières



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
à AUBY et FLERS-EN-ESCREBIEUX
Réseau de Transport d'Électricité
Mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 225 000 volts Asturies - Courrières**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2017 du Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE Réseau de Transport d'Électricité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage du projet de mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 225 000 volts Asturies - Courrières.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Auby et Flers-en-Escrebieux.

Article 2 - Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture du Nord - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Nord.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE,
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Préfecture du nord

59-2018-01-29-005

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées à BOURBOURG

Réseau de transport d'électricité Création d'une double
ligne électrique souterraine à 400 000 volts entre la station
de conversion GRIDLINK et le poste électrique de
WARANDE

Création du poste électrique à 400 000 volts de
BOURBOURG



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
à BOURBOURG
Réseau de Transport d'Electricité
Création d'une double ligne électrique souterraine à 400 000 volts entre
la station de conversion Gridlink et le poste électrique de Warande
Création du poste électrique à 400 000 volts Bourbourg**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2017 du Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE Réseau de Transport d'Électricité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage des projets de création d'une double ligne électrique souterraine à 400 000 volts entre la station de conversion Gridlink et le poste électrique de Warande, et de création du poste électrique à 400 000 volts Bourbourg.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Bourbourg.

Article 2 - Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 – Monsieur le Maire, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie de Bourbourg, et à la diligence de Monsieur le Maire qui adressera à la préfecture du Nord - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Nord.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Monsieur le Maire de Bourbourg,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Préfecture du nord

59-2018-01-29-009

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées à CUINCY et ESQUERCHIN



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
à CUINCY et ESQUERCHIN
Réseau de Transport d'Electricité
Mise en souterrain des lignes électriques à 90 000 volts Gavrelle - Esquerchin 1 et 2
Mise en souterrain partielle de la ligne à 90 000 volts Gavrelle - Motte Julienne**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2017 du Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE Réseau de Transport d'Électricité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage des projets de mise en souterrain des lignes électriques à 90 000 volts Gavrelle - Esquerchin 1 et 2 et de mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 90 000 volts Gavrelle - Motte Julienne (du poste de Gavrelle aux pylônes n° 123 et 223).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Cuincy et Esquerchin.

Article 2 - Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture du Nord - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Nord.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE,
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Préfecture du nord

59-2018-01-29-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à CUINCY et ESQUERCHIN réseau de transport d'électricité. Mise en souterrain des lignes électriques à 90 000 volts Gavrelle-Esquerchin 1 et 2

Mise en souterrain partielle de la ligne à 90 000 volts Gavrelle- Motte julienne



PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
à CUINCY et ESQUERCHIN
Réseau de Transport d'Electricité
 Mise en souterrain des lignes électriques à 90 000 volts Gavrelle - Esquerchin 1 et 2
 Mise en souterrain partielle de la ligne à 90 000 volts Gavrelle - Motte Julienne**

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2017 du Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE Réseau de Transport d'Électricité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage des projets de mise en souterrain des lignes électriques à 90 000 volts Gavrelle - Esquerchin 1 et 2 et de mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 90 000 volts Gavrelle - Motte Julienne (du poste de Gavrelle aux pylônes n° 123 et 223).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Cuincy et Esquerchin.

Article 2 - Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture du Nord - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 - Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Nord.

Article 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Messieurs les Maires des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE,
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le 29 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Préfecture du nord

59-2018-01-30-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Eric ETIENNE
sous préfet de DUNKERQUE



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Éric ETIENNE, Sous-préfet de Dunkerque**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (1) ;
- Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;
- Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;
Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;
Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;
Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;
Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;
Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 21 décembre 2015 nommant M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 7 avril 2016 nommant M. Éric ETIENNE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 nommant Mme Anne PENY au poste de secrétaire générale de la sous-préfecture de Dunkerque à compter du 1^{er} février 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Éric ETIENNE, Sous-préfet de Dunkerque ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décisions du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque pour assurer, sous la direction du préfet et dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, dans la limite des "missions de proximité", à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire dans la limite des "missions de proximité" à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 04 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention, à la suspension administrative (articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route) et à l'annulation des permis de conduire

A5 - Mesure administrative consécutive à un examen médical : Édition du formulaire « arrêté référence 61 » pris consécutivement à l'avis médical rendu par les praticiens de commissions ou de cabinet agréés par M. le Préfet dans le cadre de visites médicales relatives au permis de conduire. Délivrance aux usagers de ce document sur lequel est indiqué « aptitude à la conduite pour une durée limitée des catégories légères et/ou lourdes du permis de conduire, ou bien inaptitude »

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

A8 - Signature des arrêtés préfectoraux portant dérogation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur les rivages de la mer, des dunes et des plages appartenant au domaine public

A9 - Délivrance des titres de circulation aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, rattachement à une commune des personnes détentrices d'un titre de circulation

Cartes Nationales d'Identité :

A10 - Cartes nationales d'identité au titre des missions de proximité

Élections :

A11 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A12 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A13 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A14 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Naturalisations et acquisition de la nationalité française

A15 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A16 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A17 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A18 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article 3322-9 du code de la santé publique

A19 – Autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons

A20 – Avertissement et fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A21 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A22 - Sonorisation sur la voie publique

A23 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A24 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations, création d'hélicoptères temporaires, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations

A25 - Refus d'ouverture ou fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

A26 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

A27 – Enregistrement audiovisuel de caméras piétons des agents de police municipal

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A28 - Revendeur d'objets mobiliers

A29 - Agrément des gardes particuliers

A30 - Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A31- Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes pour les arrondissements de LILLE et de DUNKERQUE ;

A32 – Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes pour les arrondissements de LILLE et de DUNKERQUE ;

A33 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds pour les arrondissements de LILLE et de DUNKERQUE ;

A34 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu) pour les arrondissements de LILLE et de DUNKERQUE ;

A35 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes pour les arrondissements de LILLE et de DUNKERQUE ;

A 36 – Autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes de catégorie C et D et agrément d'armurier (L 312-2 et L 312-3 du code de la sécurité intérieure) pour l'ensemble du département du Nord;

A37 – Autorisation individuelle de port d'armes des agents du service interne de sécurité de la SNCF rattachés à la direction de zone de sûreté Nord (L.2251-4 du code des transports) et des personnels des entreprises de transport de fonds ayant leur principal établissement dans le Nord (L 613-9 et R 613-42 du code de la sécurité intérieure) pour l'ensemble du département.

Chasse :

A38 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A39 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A40 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A41 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A42 – Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A43 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A44 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A45 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de catégorie B par les communes (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A46 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtre ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

Divers :

A47 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A48 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A49 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

A50 - Décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

A51 – Délivrance des récépissés et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement (greffe des associations).

Séjour des étrangers :

A52 - Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de Dunkerque

A53 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour ainsi que l'abrogation de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A54 – Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

A55 – Décisions portant refus de délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A56 – Décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A57 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A58 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A59 – Décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A60 - Décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 – Rédaction et signature des lettres de rappel à la loi aux communes dans l'arrondissement en cas de non mise en œuvre du service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève (articles L. 133-3 et L. 133-4 du code de l'éducation)

B10 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déféré devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B11 – Signature de tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des autorités décentralisées dans l'arrondissement (articles L. 1612-1 et suivants du CGCT), à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, du déféré devant la juridiction administrative et des arrêtés préfectoraux portant règlement du budget, mandatement d'office et inscription d'office

B12 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B13 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B14 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B15 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT relatif aux pouvoirs de la police municipale

B16 – Actes relatifs aux associations syndicales autorisées régies par le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

B17 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B18 - Contrôle de la gestion et du fonctionnement des sections de wateringues du Nord

B19 - Signature des arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

B20 – Instruction des dossiers de demande de Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) : déclaration de complétude des dossiers et signature des courriers de notifications des arrêtés attributifs de subventions

B21 – Instruction des dossiers de Contrats de Ruralité : signature des Contrats de Ruralité et des courriers de notification desdits contrats ainsi que la signature des conventions financières annuelles propres à chaque Contrat de Ruralité

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1 - Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L 1 et L 110-1 et R 112-1 à R 112-24 du code de l'expropriation)
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 121-1 à L 122-7 et R 121-1 du code de l'expropriation)
- l'expropriation)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (enquête unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, articles L. 143-44 et 46 et L. 153-54 et 55 du code d'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation)
- Organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L 132-7 à 9, L 143-43, L153-52, R 143-10 et R153-13 du code de l'urbanisme)
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 121-1 et suivants et R121-1 du code de l'expropriation, L 143-49 et L 153-58 du code de l'urbanisme)
- Enquête parcellaire (articles L 131-1 et R 131-3 à R 131-14 du code de l'expropriation)
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R 111-1 du code de l'expropriation)
- Arrêté de cessibilité (articles L 132-1 à L 132-4 et R 131-1 à R 132- 4 du code de l'expropriation)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 221-1 du code de l'expropriation)
- Expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L 511-1 à L 511-9 et R 511-1 à R 511-3 du code de l'expropriation)
- Opération de restauration immobilière (titres I et III du livre 1^{er} du code de l'expropriation et articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants du code de l'urbanisme)
- Déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L 2243-1 à L 2243-4 du code général des collectivités territoriales)

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement :

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par ORANGE, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par ENGIE

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et de la loi n° 374 du 6 juillet 1943

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux, application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, de la loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée et complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R .441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative y compris pour les étrangers déboutés du droit d'asile en situation irrégulière hébergés dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile ;

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente,
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;
- dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure spécifique d'expulsion des lieux dédiés aux demandeurs d'asile (articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA).

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 – Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 – Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 – Signature des conventions de coordination relatives à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

G4 – Signature des conventions relatives au dispositif «Participation citoyenne »

G5 – Signature des arrêtés portant interdiction de manifestations sur la voie publique

H – ÉQUIPEMENT

H1 - URBANISME – DROIT DES SOLS – ACQUISITIONS FONCIÈRES - EXPROPRIATIONS

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 123-14 et L 122-15 du code de l'urbanisme et L 122-5 du code de l'expropriation)
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation

Règle d'urbanisme particulière

- Zones d'aménagement concerté d'initiative État : article L 311-1 du code de l'urbanisme

H2 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H3 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réserve de logement au bénéfice de l'État article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation

I - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord Franco-Algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail)
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Hélène DOUAY et M. Philippe ARDAENS pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Nêmo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières ci-dessus énumérées, sera exercée par Mme Anne PENY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Dunkerque, ou en cas d'empêchement simultané des intéressés, par M. Philippe DEMARQUE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- par M. Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACOB).

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Anne PENY concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric ETIENNE, délégation de signature est donnée à Mme Anne PENY, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes, notes de service à l'exclusion des correspondances comportant décisions de principe et instructions générales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Éric ETIENNE et de Mme Anne PENY la délégation de signature prévue ci-dessus est donnée à M. Philippe DEMARQUE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Article 5 : Délégation est donnée aux chefs de bureaux dont les noms suivent pour signer les correspondances courantes ne portant pas décisions de principe ou instructions entrant dans la compétence de leur service :

1 - Mme Catherine KUPER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer pour les matières relatives au bureau du Cabinet, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4.

2 - Mme Isabelle COIGNON, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des étrangers y compris les arrêtés de suspension du permis de conduire et en son absence par :

- Mme Martine WITASSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau

3 - M. Philippe DEMARQUE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- Mme Catherine PORZIEMSKY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

4 - M. Nicolas DELAVAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- M. Jean-Marc VANDAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau.

5 - Mme Sylvie LUCIDARME, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du développement local, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4 et en son absence par :

- Mme Christelle DELEPOUVE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les affaires ressortissant à ses attributions (environnement, installations classées).

6 - M. Hugo GRANDAMME, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des sécurités, pour les matières ressortissant à ses attributions et en son absence par :

- Mme Myriam SALENGRO, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.
- Mme Martine VANDEWALLE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les affaires relevant du pôle territorial armes.

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Éric ETIENNE, sous-préfet de Dunkerque, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, M. Eric ETIENNE a délégué de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 6 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

30 JAN. 2018



Michel LALANDE

Préfecture du nord

59-2017-12-29-001

Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution
des communes de HEM-LENGLET et PAILLENCOURT
par la communauté d'agglomération de CAMBRAI et des
communes de BOUCHAIN WASNES AU BAC et
WAVRECHAIN SOUS FAULX par la communauté
d'agglomération de la Porte du Hainaut



PREFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du
développement
territorial

Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution des communes de Hem-Lenglet et Paillencourt par la Communauté d'agglomération de Cambrai, et des communes de Bouchain, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1931 portant création du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de Cambrai et de la Communauté de communes de La Vacquerie ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération de Cambrai exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes de Hem-Lenglet et de Paillencourt, qui en sont membres sont représentées au sein du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée par la Communauté d'agglomération de Cambrai;

Considérant que la substitution de la Communauté d'agglomération de Cambrai aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l' article L.5711-3 du CGCT, la Communauté d'agglomération de Cambrai est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant modifications statutaires de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes de Bouchain, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx qui en sont membres, sont représentées au sein du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant que la substitution de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l' article L.5711-3 du CGCT, la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Sous-préfet de Valenciennes ;

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2018 de la représentation substitution de la Communauté d'agglomération de Cambrai au sein du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée en lieu et place des communes de Hem-Lenglet et de Paillencourt.

Article 2 : La Communauté d'agglomération de Cambrai est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :
- 2 délégués titulaires pour la commune de Hem-Lenglet
- 2 délégués titulaires pour la commune de Paillencourt

Article 3 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2018 de la représentation substitution de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée en lieu et place des communes de Bouchain, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx.

Article 4 : La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :

- 2 délégués titulaires pour la commune de Bouchain
- 2 délégués titulaires pour la commune de Wasnes-au-Bac
- 2 délégués titulaires pour la commune de Wavrechain-sous-Faulx

Article 5 : Le syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée devient syndicat mixte en application de l'article L.5711-1 du CGCT, et sera dénommé « syndicat mixte des Faucardements de la Sensée ».

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-préfets de Valenciennes et Cambrai, les Présidents du syndicat mixte des Faucardements de la Sensée, des Communautés d'agglomération de Cambrai et de la Porte du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de Hem-Lenglet et de Paillencourt
- aux Maires des communes de Bouchain, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB

Préfecture du nord

59-2017-12-29-002

Arrêté préfectoral constatant la représentation substitution
des communes de Hem-Lenglet et Paillencourt par la
communauté d'agglomération de Cambrai et des
communes de Bouchain Wasnes-au-bac et Wavrechain
sous Faulx par la communauté d'agglomération de la Porte
du Hainaut



PREFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du
développement
territorial

Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution des communes de Hem-Lenglet et Paillencourt par la Communauté d'agglomération de Cambrai, et des communes de Bouchain, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1931 portant création du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de Cambrai et de la Communauté de communes de La Vacquerie ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération de Cambrai exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes de Hem-Lenglet et de Paillencourt, qui en sont membres sont représentées au sein du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée par la Communauté d'agglomération de Cambrai;

Considérant que la substitution de la Communauté d'agglomération de Cambrai aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l' article L.5711-3 du CGCT, la Communauté d'agglomération de Cambrai est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant modifications statutaires de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes de Bouchain, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx qui en sont membres, sont représentées au sein du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant que la substitution de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l' article L.5711-3 du CGCT, la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Sous-préfet de Valenciennes ;

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2018 de la représentation substitution de la Communauté d'agglomération de Cambrai au sein du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée en lieu et place des communes de Hem-Lenglet et de Paillencourt.

Article 2 : La Communauté d'agglomération de Cambrai est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :
- 2 délégués titulaires pour la commune de Hem-Lenglet
- 2 délégués titulaires pour la commune de Paillencourt

Article 3 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2018 de la représentation substitution de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée en lieu et place des communes de Bouchain, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx.

Article 4 : La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :

- 2 délégués titulaires pour la commune de Bouchain
- 2 délégués titulaires pour la commune de Wasnes-au-Bac
- 2 délégués titulaires pour la commune de Wavrechain-sous-Faulx

Article 5 : Le syndicat intercommunal des Faucardements de la Sensée devient syndicat mixte en application de l'article L.5711-1 du CGCT, et sera dénommé « syndicat mixte des Faucardements de la Sensée ».

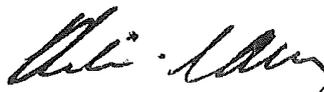
Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-préfets de Valenciennes et Cambrai, les Présidents du syndicat mixte des Faucardements de la Sensée, des Communautés d'agglomération de Cambrai et de la Porte du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes de Hem-Lenglet et de Paillencourt
- aux Maires des communes de Bouchain, Wasnes-au-Bac et Wavrechain-sous-Faulx
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 20 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB

Préfecture du nord

59-2018-01-29-006

aVIS FAVORABLE

Dossier 349



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 349
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 janvier 2018 prises sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05903715O0008 transmis le 16 novembre 2017 par la mairie d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE portant, extension du magasin CARREFOUR MARKET de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² et la création d'une piste de drive de 23 m², à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot, enregistrée le 1^{er} décembre 2017 sous le numéro 349 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE portant, extension du magasin CARREFOUR MARKET de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² et la création d'une piste de drive de 23 m², à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot,

Considérant que l'extension de ce magasin et la création de la piste de drive ne remettent pas en cause l'intégration urbaine actuelle,

Considérant que la création d'un drive apporte un service jusqu'alors inexistant,

Considérant que le réaménagement du parking intègre la création de 2 places pour véhicules électriques,

A ÉMIS **UN AVIS FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 12 janvier 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE portant, extension du magasin CARREFOUR MARKET de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² et la création d'une piste de drive de 23 m², à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot, **par 6 votes favorables sur les 9 membres que compte la commission**, le représentant de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis et le représentant du président du conseil départemental étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE
58 Avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par
Madame Dorothee GODIOZ
Email : dorothee_godioz@carrefour.com
Tel : 07.85.01.49.16

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Georges BACQUET, 1^{er} adjoint, représentant le Maire d'AVESNES-LES-AUBERT
Monsieur Sylvain TRANOY, Président du syndicat mixte du SCoT du pays du Cambresis
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Se sont ABSTENUS :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le **29 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- *Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*
- *Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,*
- *Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.*

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.

Préfecture du nord

59-2018-01-29-007

Avis favorable

Dossier 350

Procédure PC-AEC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 350
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 janvier 2018 prises sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05905117M0006 transmis le 4 octobre 2017 par la mairie de LA BASSEE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société IMMO MOUSQUETAIRES portant création d'un hypermarché d'une surface de vente de 3465 m², d'une boutique de 180 m², d'un mail de 186 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait (drive) comprenant 3 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 233 m² sur la ZAC du Nouveau Monde à LA BASSÉE, enregistrée le 16 novembre 2017 sous le numéro 350 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société IMMO MOUSQUETAIRES portant création d'un hypermarché d'une surface de vente de 3465 m², d'une boutique de 180 m², d'un mail de 186 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait (drive) comprenant 3 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 233 m² sur la ZAC du Nouveau Monde à LA BASSEE,

Considérant que l'aire de livraison sera indépendante des voies d'accès des usagers,

Considérant que 23 places de stationnement dédiées aux véhicules électriques dont 2 pour personnes à mobilité réduite sont créées,

Considérant que le projet s'inscrit dans une perspective de respect des objectifs de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par la qualité du traitement des eaux pluviales, l'installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant que les garanties apportées par le porteur de projet de conserver une surface de vente sur le site actuel contribue à maintenir l'animation commerciale en centre-ville

A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 12 janvier 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société IMMO MOUSQUETAIRES portant création d'un hypermarché d'une surface de vente de 3465 m², d'une boutique de 180 m², d'un mail de 186 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait (drive) comprenant 3 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 233 m² sur la ZAC du Nouveau Monde à LA BASSEE, **par 9 votes favorables sur les 13 membres que compte la commission, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 7 votes favorables.**

portée par la société
IMMO MOUSQUETAIRES
Rue d'Hallu
80320 CHAULNES

représentée par
Monsieur Julien BERON
Email : jberon@mousquetaires.com
tél 03 22 83 57 87

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Philippe WAYMEL, Maire de LA BASSEE

Monsieur Daniel BOUREL, représentant de la Communauté de Communes de la Métropole Européenne Lilloise

Monsieur Régis CAUCHE, représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot de Lille Métropole

Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, Maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION du Pas-de-Calais

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean-Michel DUPONT, maire de la commune de DOUVIRIN (Pas-de-Calais)

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Se sont ABSTENUS :

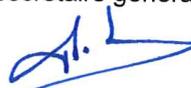
Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le **29 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5^e dernier.

Préfecture du nord

59-2018-01-29-001

Avis favorable
Dossier N°349
Procédure PC-AEC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 349
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 janvier 2018 prises sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05903715O0008 transmis le 16 novembre 2017 par la mairie d'AVESNES-LES-AUBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE portant, extension du magasin CARREFOUR MARKET de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² et la création d'une piste de drive de 23 m², à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot, enregistrée le 1^{er} décembre 2017 sous le numéro 349 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE portant, extension du magasin CARREFOUR MARKET de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² et la création d'une piste de drive de 23 m², à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot,

Considérant que l'extension de ce magasin et la création de la piste de drive ne remettent pas en cause l'intégration urbaine actuelle,

Considérant que la création d'un drive apporte un service jusqu'alors inexistant,

Considérant que le réaménagement du parking intègre la création de 2 places pour véhicules électriques,

A ÉMIS **UN AVIS FAVORABLE**

lors de sa séance en date du 12 janvier 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE portant, extension du magasin CARREFOUR MARKET de 644 m² pour atteindre une surface de vente totale de 1800 m² et la création d'une piste de drive de 23 m², à AVESNES-LES-AUBERT, 79 bis rue Sadi Carnot, **par 6 votes favorables sur les 9 membres que compte la commission**, le représentant de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis et le représentant du président du conseil départemental étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
SAS CARREFOUR PROPERTY FRANCE
58 Avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

représentée par
Madame Dorothee GODIOZ
Email : dorothee_godioz@carrefour.com
Tel : 07.85.01.49.16

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Georges BACQUET, 1^{er} adjoint, représentant le Maire d'AVESNES-LES-AUBERT
Monsieur Sylvain TRANOY, Président du syndicat mixte du SCoT du pays du Cambresis
Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Se sont ABSTENUS :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 29 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- *Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,*
- *Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,*
- *Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.*

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.

Préfecture du nord

59-2018-01-29-002

Avis favorable
Dossier N°350
Procédure PC-AEC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 350
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 12 janvier 2018 prises sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°265 du 28 novembre 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05905117M0006 transmis le 4 octobre 2017 par la mairie de LA BASSEE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société IMMO MOUSQUETAIRES portant création d'un hypermarché d'une surface de vente de 3465 m², d'une boutique de 180 m², d'un mail de 186 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait (drive) comprenant 3 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 233 m² sur la ZAC du Nouveau Monde à LA BASSÉE, enregistrée le 16 novembre 2017 sous le numéro 350 ,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société IMMO MOUSQUETAIRES portant création d'un hypermarché d'une surface de vente de 3465 m², d'une boutique de 180 m², d'un mail de 186 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait (drive) comprenant 3 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 233 m² sur la ZAC du Nouveau Monde à LA BASSEE,

Considérant que l'aire de livraison sera indépendante des voies d'accès des usagers,

Considérant que 23 places de stationnement dédiées aux véhicules électriques dont 2 pour personnes à mobilité réduite sont créées,

Considérant que le projet s'inscrit dans une perspective de respect des objectifs de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par la qualité du traitement des eaux pluviales, l'installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant que les garanties apportées par le porteur de projet de conserver une surface de vente sur le site actuel contribue à maintenir l'animation commerciale en centre-ville

A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 12 janvier 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la Société IMMO MOUSQUETAIRES portant création d'un hypermarché d'une surface de vente de 3465 m², d'une boutique de 180 m², d'un mail de 186 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait (drive) comprenant 3 pistes de ravitaillement avec emprise au sol de 233 m² sur la ZAC du Nouveau Monde à LA BASSEE, **par 9 votes favorables sur les 13 membres que compte la commission, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 7 votes favorables.**

portée par la société
IMMO MOUSQUETAIRES
Rue d'Hallu
80320 CHAULNES

représentée par
Monsieur Julien BERON
Email : jberon@mousquetaires.com
tél 03 22 83 57 87

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Philippe WAYMEL, Maire de LA BASSEE

Monsieur Daniel BOUREL, représentant de la Communauté de Communes de la Métropole Européenne Lilloise

Monsieur Régis CAUCHE, représentant le Président du Syndicat Mixte du Scot de Lille Métropole

Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

Madame Mady DORCHIES, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, Maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION du Pas-de-Calais

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Jean-Michel DUPONT, maire de la commune de DOUVRIN (Pas-de-Calais)

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

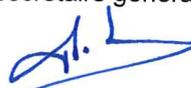
Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le **29 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 5 dernier.

Préfecture du nord

59-2018-01-25-002

Décision N° 8063 portant délégation de signature

DECISION n° 8063
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, L3211-1 à L3215-4, D6143-33, D6143-35, R1112-56, R3211-1 à R3214-23, et;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 7760 en date du 09 juillet 2015 nommant Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de chef de pôle du pôle 07 - psychiatrie,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU** en sa qualité de chef de pôle du pôle 7 - psychiatrie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des dispositions de l'article R1112-56, de l'article L3211-1, et suivant du code de la santé publique, tous les actes et décisions relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à savoir :

1. Décision d'admission en soins psychiatriques,
2. Décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
3. Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
4. Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois,
5. Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
6. Décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
7. Décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la main levée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention,
8. Décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques,
9. Convocation du collège des soignants,
10. Permission relative aux patients hospitalisés en soins psychiatriques après demande et avis médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur James DEMARET**, Cadre Administratif de pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé du pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET et de Madame Christelle WALLET, délégation est donnée à :

- **Monsieur Gérard LANSIAUX**, cadre supérieur de santé, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX, délégation est donnée aux :

- **Directeurs de garde de l'établissement** aux fins définies à l'article 1 (alinéas 1 à 9) dans le cadre de leur attribution,
- **Gestionnaires administratifs des patients du pôle, Mesdames Valérie DELPLANCQ, Sarah TOFFOLI, Corinne VAN DERVEECKEN** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX et des agents gestionnaires du pôle, délégation est donnée aux :

- **Cadres de garde du pôle psychiatrie à savoir Messieurs Alain LANOY, Stéphane PONCET, Jean-François BEAUCHAMP, Didier MERLIN, Pierre Jean WAUTHIER, Jean-Michel WALLET, Mesdames Véronique VERON, Nathalie CARLIER, Vincianne BARDIAUX, Myriam LOTTEAU, Jean-Patrick PENAUD, Hélène DERBAY** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision n°7989 en date du 23 juin 2017.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 25 janvier 2018

Le Directeur
Rodolphe BOURRET



Préfecture du nord

59-2018-01-25-001

Décision N°8063 portant délégation de signature

DECISION n° 8063
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, L3211-1 à L3215-4, D6143-33, D6143-35, R1112-56, R3211-1 à R3214-23, et;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au centre hospitalier de valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu la décision n° 7760 en date du 09 juillet 2015 nommant Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU en qualité de chef de pôle du pôle 07 - psychiatrie,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU** en sa qualité de chef de pôle du pôle 7 - psychiatrie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des dispositions de l'article R1112-56, de l'article L3211-1, et suivant du code de la santé publique, tous les actes et décisions relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à savoir :

1. Décision d'admission en soins psychiatriques,
2. Décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète,
3. Décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
4. Décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois,
5. Décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète,
6. Décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
7. Décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la main levée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention,
8. Décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques,
9. Convocation du collège des soignants,
10. Permission relative aux patients hospitalisés en soins psychiatriques après demande et avis médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Eric THOMAZEAU, délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur James DEMARET**, Cadre Administratif de pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Christelle WALLET**, cadre supérieur de santé du pôle, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET et de Madame Christelle WALLET, délégation est donnée à :

- **Monsieur Gérard LANSIAUX**, cadre supérieur de santé, aux fins définies à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX, délégation est donnée aux :

- **Directeurs de garde de l'établissement** aux fins définies à l'article 1 (alinéas 1 à 9) dans le cadre de leur attribution,
- **Gestionnaires administratifs des patients du pôle, Mesdames Valérie DELPLANCQ, Sarah TOFFOLI, Corinne VAN DERVEECKEN** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James DEMARET, Madame Christelle WALLET, Monsieur Gérard LANSIAUX et des agents gestionnaires du pôle, délégation est donnée aux :

- **Cadres de garde du pôle psychiatrie à savoir Messieurs Alain LANOY, Stéphane PONCET, Jean-François BEAUCHAMP, Didier MERLIN, Pierre Jean WAUTHIER, Jean-Michel WALLET, Mesdames Véronique VERON, Nathalie CARLIER, Vincianne BARDIAUX, Myriam LOTTEAU, Jean-Patrick PENAUD, Hélène DERBAY** aux fins définies à l'article 1 (alinéa 10).

Article 3 : Cette décision annule et remplace la décision n°7989 en date du 23 juin 2017.

Article 4 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 25 janvier 2018

Le Directeur
Rodolphe BOURRET



Préfecture du nord

59-2018-01-24-005

Décision portant délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D6143-36 du Code de la Santé Publique, la Directrice du Centre Hospitalier d'HAUTMONT

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur HUBERT Patricia, Pharmacien des Hôpitaux, à l'effet de signer :

- Les commandes relatives à l'approvisionnement de la PUI,

dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des marchés publics en cours de validité. Les lignes budgétaires sont les suivantes :

- ✓ 6021 : produits pharmaceutiques,
- ✓ 6022 : petit matériel médical.

Article 2 :

La présente décision sera transmise au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le Pharmacien
P. HUBERT

Fait à HAUTMONT, le 24 janvier 2018

La Directrice,
V. DOUEZ



Destinataires :

- . Receveur
- . Recueil des actes administratifs
- . Dossier de l'intéressée

Centre Hospitalier d'HAUTMONT
136, rue Gambetta – B.P. 90115 – 59330 HAUTMONT
Tel : 03.27.63.60.20 – Mail : direction@ch-hautmont.fr

Préfecture du nord

59-2018-01-24-006

Décision portant délégation de signature



DELEGATION DE SIGNATURE

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D6143-36 du Code de la Santé Publique, la Directrice du Centre Hospitalier d'HAUTMONT

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur HUBERT Patricia, Pharmacien des Hôpitaux, à l'effet de signer :

- Les commandes relatives à l'approvisionnement de la PUI,

dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des marchés publics en cours de validité. Les lignes budgétaires sont les suivantes :

- ✓ 6021 : produits pharmaceutiques,
- ✓ 6022 : petit matériel médical.

Article 2 :

La présente décision sera transmise au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le Pharmacien
P. HUBERT

Fait à HAUTMONT, le 24 janvier 2018

La Directrice,
V. DOUEZ



Destinataires :

- . Receveur
- . Recueil des actes administratifs
- . Dossier de l'intéressée

Centre Hospitalier d'HAUTMONT
136, rue Gambetta – B.P. 90115 – 59330 HAUTMONT
Tel : 03.27.63.60.20 – Mail : direction@ch-hautmont.fr